

**MODELE DE CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS QUI VALORISENT DES DECHETS
MENAGERS OU ASSIMILES, A L'EXCEPTION DES INSTALLATIONS UTILISANT
DU BIOGAZ, ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE,
établi en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001
et approuvé par le Ministre chargé de l'énergie le 17 FEV. 2003**

Entre

.....
ci-après dénommé " le producteur "

d'une part,

et

.....
ci-après dénommé "l'acheteur"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Le producteur exploite une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des installations utilisant du biogaz, dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur¹. Cette installation est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivré en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, ou déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant des déchets ménagers ou assimilés telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, à l'exception des installations utilisant du biogaz.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent modèle de contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le

¹ Notamment: la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et en particulier les articles 7 et 10, le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 et en particulier son article 8; l'arrêté du 2 octobre 2001 cité ci-dessus, et l'arrêté du 2 octobre 2001 relatif à l'utilisation d'une fraction d'énergie non renouvelable par les installations concernées.

L'acheteur :

Le producteur :

comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

Ce contrat comporte:

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de ses consommations propres.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport (ou le gestionnaire du réseau public de distribution pour les zones non interconnectées) a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à son rattachement au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur selon les stipulations du contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné.

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur est tenu de se rattacher au responsable d'équilibre désigné par l'acheteur avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 précité, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits qui lui sont attachés.

L'acheteur s'engage à prélever et à rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

La livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. La date de cet arrêt, normalement compris entre le 1er mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse, est fixée chaque fois d'un commun accord.

L'utilisation d'une fraction d'énergie non renouvelable par l'installation doit correspondre à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

La valeur maximale de cette fraction d'énergie non renouvelable, est fixée en moyenne annuelle à 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation².

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale au produit de la quantité de combustible non renouvelable consommée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque année une attestation conforme au modèle joint en annexe 2.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont la nomenclature figure

² Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable.

L'acheteur :

Le producteur :

aux conditions particulières, et dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, l'acheteur et le gestionnaire du réseau public concerné et précisé aux conditions particulières.

La facturation de l'électricité a lieu au point de livraison, à la tension de livraison. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes de réseau avant facturation selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Le producteur a accès, sans pouvoir les modifier, à toutes les données que le dispositif de comptage délivre.

Le producteur prend les mesures nécessaires pour transmettre directement ou faire transmettre à l'acheteur, par le gestionnaire du réseau public auquel est raccordée l'installation objet du présent contrat, les informations relatives au comptage de l'électricité produite par celle-ci.

Le producteur prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheteur ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'installation, sans pouvoir les modifier, et pour qu'il puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

Article VI - Périodes tarifaires - Livraison d'énergie

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre à 2 heures et le 1^{er} avril à 2 heures. Il comporte 3623 heures ou 3647 heures les années bissextiles.

L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril à 2 heures et le 1^{er} novembre à 2 heures.

Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre à 2 heures et le 1^{er} mars à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} mars à 2 heures et le 1^{er} novembre à 2 heures.

L'acheteur :

Le producteur :

A l'île de la Réunion, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} mai à 2 heures et le 1^{er} novembre à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre à 2 heures et le 1^{er} mai à 2 heures.

En métropole continentale et en Corse, un producteur bénéficie d'un tarif différencié en hiver et en été.

Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification unique durant toute l'année.

Le producteur garantit une puissance PGH pendant la période d'hiver et une puissance PGE pendant la période d'été.

Les tarifs de l'énergie livrée sont différents selon que ces puissances sont respectées ou non. Les modalités prévues aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 2 octobre 2001 sont rappelées en annexe 1 du présent contrat.

Les valeurs des puissances garanties PGH et PGE sont précisées aux conditions particulières du présent contrat.

Ces valeurs peuvent être modifiées par avenant à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Toute demande de modification de PGH ou de PGE doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'acheteur au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification.

VI-1 Livraison d'énergie en hiver

La livraison de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation, dans la limite de PGH, est garantie par le producteur.

La livraison de l'énergie électrique produite en hiver au delà de PGH par l'installation, n'est pas garantie par le producteur.

Les tarifs de l'énergie fournie au point de livraison sont différents selon que la puissance garantie est respectée ou non.

VI-2 Livraison d'énergie en été

La livraison de l'énergie électrique produite en été par l'installation est garantie par le producteur dans la limite de PGE.

Au delà de PGE, la livraison de l'énergie électrique produite en été par l'installation n'est pas garantie par le producteur.

Les tarifs de l'énergie fournie au point de livraison sont différents selon que la puissance garantie est respectée ou non.

De plus, chaque année, entre le 1^{er} et le 15 septembre, le producteur doit communiquer à l'acheteur les périodes de livraison durant les sept mois d'été de l'année calendaire suivante.

L'acheteur :

Le producteur :

Dans l'année calendaire de mise en service, ces périodes sont communiquées à l'acheteur, trois mois avant la date de mise en service, pour la période d'été comprise entre la date de mise en service et le 1er novembre suivant.

Le producteur conserve toutefois la possibilité de modifier le programme initial de livraison : il doit alors impérativement informer l'acheteur de toute modification de ce programme, avec un préavis minimal de cinq jours.

VI-3 Options de fourniture au point de livraison

Les producteurs dont les consommations d'énergie électrique se limitent à celles des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat s'engagent à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par cette installation, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Les producteurs qui produisent et consomment de l'énergie électrique peuvent opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
 - des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation,
 - de leurs autres consommations propres.
- soit pour la fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite :
 - des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce dernier cas, le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

Le choix des producteurs concernés est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du présent contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés aux 3° et 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté sont rappelés au 5° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. Ils s'appliquent aux installations mentionnées au 3° de l'article XI.

Les tarifs appliqués au présent contrat sont indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

La rémunération du producteur comprend :

L'acheteur :

Le producteur :

- une prime fixe, proportionnelle à PGH, fonction de la tension de raccordement et de la disponibilité d, tel que précisé au paragraphe VII-1 du présent article,
- une rémunération proportionnelle à l'énergie active livrée à l'acheteur, tel que précisé aux paragraphes VII-2 et VII-3 du présent article.

VII-1 Prime fixe

L'acheteur verse pour la mise à disposition par le producteur de la puissance garantie PGH stipulée au présent contrat, une prime fixe dont le montant est calculé comme ci-après.

La prime fixe annuelle PF est égale à :

$$PF = PGH \times TB \times d \text{ si } d \geq 0,8$$

$$PF = PGH \times TB \times (0,8 - 1,5 \times (0,8 - d)) \text{ si } d < 0,8 \text{ et ne peut être négative}$$

Formules dans lesquelles :

PGH est la puissance garantie par le producteur en hiver, figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat.

TB est le taux de base annuel de la prime fixe. Calculée conformément aux règles de l'annexe 1 des conditions générales, la valeur de TB figure à l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

d est la disponibilité effective en hiver, définie comme le rapport de l'énergie effectivement fournie en hiver sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PGH et de l'énergie qu'aurait livrée l'installation si elle avait fonctionné sous la puissance garantie en permanence pendant la totalité de la période d'hiver.

La disponibilité effective d est calculée :

- entre la date de mise en service de cette installation et la fin de l'hiver, pour le premier hiver du présent contrat,
- pendant la totalité de l'hiver, pour les hivers suivants hormis le dernier,
- entre le début de l'hiver et la date d'échéance du présent contrat, pour le dernier hiver.

En cas d'hiver incomplet, la prime fixe partielle correspondante est calculée au prorata du nombre de jours de fonctionnement au cours de cet hiver.

Les indisponibilités de livraison d'électricité, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette livraison dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées³. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

VII-2 Rémunération de l'énergie active livrée

L'énergie active livrée par le producteur, définie en application des conditions de l'article IV, est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs mentionnés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité et rappelés en annexe 1 (3°,4°,5°) des conditions générales du présent contrat.

³ Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

Ces tarifs sont exprimés en centimes/kWh hors TVA et incluent une prime à l'efficacité énergétique appelée M, calculée conformément aux dispositions figurant au 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

VII-3 Prime à l'efficacité énergétique (Installations mentionnées au 1° et au 2° de l'article XI)

Le producteur perçoit une prime à l'efficacité énergétique M, proportionnelle à l'efficacité énergétique de l'installation de production, ainsi que précisé à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité et rappelé au 4° de l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat.

VII-3-1 Définition de l'efficacité énergétique

La prime à l'efficacité énergétique M est fonction du rapport V calculé, au choix du producteur, soit au terme de chaque période tarifaire contractuelle (hiver, été), soit à chaque date anniversaire du présent contrat.

Le producteur effectue ce choix au plus tard à la mise en service de l'installation et l'indique à l'article 5.3 des conditions particulières du présent contrat. Ce choix ne peut être modifié ultérieurement.

$$V = \text{énergie thermique valorisée (vendue ou autoconsommée)}^4 \\ + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou autoconsommée)}$$

énergie en sortie de chaudière⁵

La valeur de la prime à l'efficacité énergétique M est déterminée en fonction de la valeur de V conformément au tableau figurant en 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

VII-3-2 Conditions de versement de la prime à l'efficacité énergétique M

Pour obtenir le versement de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit en justifier le montant, en communiquant à l'acheteur :

1. à la mise en service de l'installation :

- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou autoconsommées),
 - les moyens de production d'électricité autonomes,
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière.
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation,
- la description des systèmes de basculement des comptages pour les phases de production qui n'entrent pas dans le champ de l'obligation d'achat (production électrique autonome, apport d'énergie à la chaudière par brûleurs auxiliaires...),

⁴ La chaleur extraite du circuit eau-vapeur pour valorisation sur site ou dans le process est réputée autoconsommée sauf si elle est volontairement dissipée (cas des aérorefrigérants, notamment).

⁵ L'énergie en sortie de chaudière est proportionnelle à la différence entre l'enthalpie de la vapeur issue de la chaudière et l'enthalpie de l'eau alimentaire. Les paramètres physiques permettant de calculer cette énergie (débits, pressions, températures) sont mesurés par des capteurs convenablement placés.

L'acheteur :

Le producteur :

- les certificats d'étalonnage primitifs de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages, y compris les comptages correspondant aux énergies autoconsommées,
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'inviolabilité des dispositifs de comptage (plombages...),
- l'algorithme⁶ de calcul de V qui fera l'objet d'une validation par l'acheteur,
- une note de synthèse décrivant les algorithmes de calcul de V,
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V.

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

2. à la fin de chaque période de calcul de V :

- une note de synthèse décrivant les évolutions du périmètre physique de l'installation de production, s'il diffère de la description initiale figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat ainsi que les modifications apportées sur les postes autoconsommateurs,
- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de comptage permettant de calculer V en distinguant les énergies valorisées des énergies autoconsommées.
- la justification de la consommation du combustible non renouvelable.
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée décrivant les algorithmes de calcul de V,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V.

3. périodiquement, conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur :

- les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies.

A la fin de chaque période précisée à l'article 5.3 des conditions particulières du présent contrat, le producteur procède au calcul de V et communique ce montant à l'acheteur.

Le montant de la prime M est alors versé au producteur, sur la première facture de la période de calcul suivante.

A la fin de la dernière année de fonctionnement contractuelle, le versement de la prime M fait l'objet d'une facture spécifique.

⁶ Cet algorithme précisera notamment les équipements autoconsommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie (à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

L'acheteur :

Le producteur :

Si l'un au moins des éléments justificatifs décrits ci-dessus n'est pas fourni par le producteur, à la date requise, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur fournisse l'élément (ou les éléments) manquant(s).

VII-3-3 Contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la valeur de V, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au cours de chaque contrôle, et à l'aide des relevés de comptage fournis par le producteur, l'organisme indépendant vérifie la dernière valeur de V calculée par le producteur.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur. s'ils confirment que la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V communiquée par le producteur,
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

Si la valeur de V vérifiée par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, de la valeur calculée par le producteur, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications de l'installation nécessaires.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener V à la valeur calculée par le producteur, à la tolérance de 4 % près.

La prime à l'efficacité énergétique M ne peut être versée au producteur, le cas échéant, qu'à l'issue du second contrôle.

Si le second contrôle permet à l'acheteur d'en conclure que la valeur de V est supérieure ou égale, à la tolérance de 4 % près, à la valeur calculée par le producteur, la prime à l'efficacité énergétique M est versée au producteur sur la base de la valeur de V calculée par le producteur.

Si le second contrôle confirme que la valeur de V n'est pas supérieure ou égale, malgré la tolérance de 4%, à la valeur calculée par le producteur, le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique M versée au producteur est recalculé avec la valeur de V issue du second contrôle. et la régularisation est effectuée sur la première facture émise après ce second contrôle.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

VII-4 Indexation des tarifs

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité, les tarifs sont indexés annuellement au 1er novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

L'acheteur :

Le producteur :

Formule dans laquelle :

ICHTTS1 est la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

PSDA est la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice des produits et services divers A,

ICHTTS1o et PSDAo sont les dernières valeurs connues à la date de signature du contrat d'achat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au présent contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable lors de la signature du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX - Paiements

Le producteur facture mensuellement à l'acheteur :

- la prime fixe, pendant les seuls mois d'hiver,
- l'énergie active livrée, hors prime à l'efficacité énergétique.

La prime fixe est versée mensuellement selon les modalités suivantes :

La prime fixe mensuelle PFM, mois de mars excepté, est égale à :

$$\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$

La prime fixe du mois de mars PFMmars est égale à :

$$\text{PFM}_{\text{mars}} = \text{PF} - 4 \times (\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85)$$

Formules dans lesquelles TBM est le taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au cinquième du taux de base annuel TB défini au 3° et 5° de l'annexe1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne la Corse, la prime fixe mensuelle PFM, mois de février excepté, est égale à :

$$\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$

L'acheteur :

Le producteur :

La prime fixe du mois de février PFMfévrier est égale à :

$$\text{PFMfévrier} = \text{PF} - 3 \times (\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85)$$

Formules dans lesquelles TBM est le taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au quart du taux de base annuel TB défini au 3° et 5° de l'annexe1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne l'île de la Réunion, la prime fixe mensuelle PFM, mois d'octobre excepté, est égale à :

$$\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$

La prime fixe du mois d'octobre PFMoctobre est égale à :

$$\text{PFMoctobre} = \text{PF} - 5 \times (\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85)$$

Formules dans lesquelles TBM est le taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au sixième du taux de base annuel TB défini au 3° et 5° de l'annexe1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En cas d'hiver incomplet, la régularisation liée à la disponibilité effective d est effectuée à la fin du dernier mois de fonctionnement de l'installation au cours de cet hiver.

La prime fixe résiduelle alors versée au producteur est la différence entre la prime fixe partielle calculée selon les dispositions de l'article VII-1 et la somme des primes fixes mensuelles déjà versées au producteur au cours de cet hiver.

Le producteur établit également, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie active livrée au cours du mois et le valorise, hors prime à l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'article VII - 2 du présent contrat.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur les factures mensuelles au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédent l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, l'acheteur s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement et des modifications éventuelles de son installation.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

L'acheteur :

Le producteur :

Article XI - Prise d'effet et durée du contrat

1. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois après le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001 que si elle comporte des organes fondamentaux (turbines, générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 5° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

La mise en service doit avoir lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre précité, et rappelée au 1° de l'annexe 1 des présentes conditions générales. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

2. Si l'installation objet du présent contrat est mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité, et s'il y a accord des parties, le présent contrat est conclu dans les six mois qui suivent la demande complète du producteur et l'échéance du contrat est fixée à 15 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois entre le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée et avant le 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité que si elle comporte des organes fondamentaux (turbines, générateurs) neufs et n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel.

Le producteur doit fournir en ce sens une attestation conforme au modèle joint en annexe 3.

L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

Dans l'hypothèse où le producteur ne serait pas en mesure d'en apporter la preuve à l'acheteur, les tarifs du 5° de l'annexe 1 seraient appliqués au présent contrat avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.

3. Si l'installation objet du présent contrat a été mise en service avant le 11 février 2000, date de publication de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susvisée, le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature, qui peut avoir lieu :
 - soit à l'échéance du contrat d'achat en cours au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001,

L'acheteur :

Le producteur :

- soit avant l'échéance du contrat d'achat en cours au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001, en cas d'application de l'article 50 alinéa 1 de la loi du 10 février 2000 susvisée,
- soit, à la demande du producteur, si cette installation ne bénéficie pas d'un contrat d'achat en cours au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, ainsi que la date de mise en service industrielle prévisible pour une nouvelle installation, sont indiquées aux conditions particulières.

La date d'effet du contrat ne peut être, le cas échéant, antérieure à la date de résiliation du contrat en cours.

La date de la mise en service industrielle de l'installation est notifiée par le producteur à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cession de l'installation ou de changement d'exploitant le nouveau producteur qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative, en particulier dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du présent contrat donne lieu à indemnisation de l'acheteur dans les cas de cessation d'activité et de résiliation à la demande du producteur.

La résiliation anticipée du contrat en cas de force majeure ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

L'indemnité de résiliation anticipée I est égale à :

$$I = PF \times [1/(1+t)^0 + 1/(1+t)^1 + 1/(1+t)^2 + \dots + 1/(1+t)^{(n-1)}]$$

PF étant la dernière prime fixe annuelle versée, n le nombre entier d'années contractuelles manquantes et t le taux d'actualisation, pris égal à 8%.

La résiliation anticipée du contrat pour cause de perte de débouché de chaleur donne lieu à une indemnisation divisée par un coefficient 5.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

L'acheteur :

Le producteur :

Article XIII - Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à , le

L'ACHETEUR

LE PRODUCTEUR

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 1**TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2001**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000)

1. Date de demande complète de contrat d'achat (arrêté du 2 octobre 2001, articles 2 et 4)

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire, ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kVA;
- puissance active maximale de fourniture au point de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant,
- puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
- livraison moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant,
- autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
- point de livraison ;
- tension de livraison ;

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2. Indexation des tarifs mentionnés au 3°, 4°, 5° de la présente annexe

- Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée en 2001, les tarifs applicables sont ceux mentionnés au 3°, 4°, 5°,

L'acheteur :

Le producteur :

- Si la demande complète de contrat d'achat est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2002, les tarifs applicables sont ceux mentionnés au 3^o, 4^o, 5^o, indexés au 1^{er} janvier de la demande par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,

PSDA est la dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande de l'indice des produits et services divers A,

ICHTTS1₀ et PSDA₀ sont les dernières valeurs connues au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001, soit :

ICHTTS1₀ (coefficient K) = 114,4 (juillet 2001, source Le Moniteur n° 5111 du 9 novembre 2001

PSDA₀ (coefficient K) = 111,6 (juillet 2001, source Le Moniteur n° 5111 du 9 novembre 2001

L'énergie électrique livrée par le producteur est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs indiqués ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en EUR/kWh ou en centimes/kWh hors TVA.

3. Valeur du taux de base annuel TB et de la rémunération de l'énergie pour les installations définies au 1^o et au 2^o de l'article XI

- En métropole continentale et en Corse :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (EUR/kW)	Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03	4,42 + M	2,58 + M	3,72 + M	2,12 + M
HTB (haute tension)	79,88	4,27 + M	2,53 + M	3,72 + M	2,12 + M

L'acheteur :

Le producteur :

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (EUR/kW)	Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03	4,27 + M	4,27 + M	3,72 + M	3,72 + M
HTB (haute tension)	79,88	4,18 + M	4,18 + M	3,72 + M	3,72 + M

4. Valeur de la prime à l'efficacité énergétique M pour les installations définies au 3° de la présente annexe

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh)
$V \leq 40 \%$	0
$V = 50 \%$	0,1
$V \geq 60 \%$	0,3

Tableau dans lequel :

$V = (\text{énergie thermique valorisée (vendue ou autoconsommée)} + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou autoconsommée)}) / \text{énergie sortie chaudière}$.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

L'acheteur :

Le producteur :

5. Valeurs du taux de base annuel TB et de la rémunération de l'énergie pour les installations définies au 3° de l'article XI

- En métropole continentale et en Corse :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (EUR/kW)	Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
Toute tension	85,07	3,72	2,12	3,05	1,74

- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (EUR/kW)	Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
Toute tension	85,07	3,72	3,72	3,05	3,05

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 2

MODELE D'ATTESTATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour l'année N, s'est élevée en moyenne annuelle, à XX % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 3

MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur
.....,

atteste sur l'honneur que les organes fondamentaux (turbines, générateurs) de l'installation
objet du présent contrat d'achat d'énergie électrique sont neufs et n'ont jamais fonctionné
dans un cadre commercial ou industriel.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur,

Daté et signé

L'acheteur :

Le producteur :

ANNEXE 4**REGLES D'ARRONDIS**

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros/kW seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- La disponibilité sera arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de V sera une valeur entière dans le cas d'interpolation linéaire.

L'acheteur :

Le producteur :